



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT MODIFICATIONN DE LA REGLEMENTATION
DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR ENTRE LA RUE DU ONZE NOVEMBRE (D119)
ET LA RUE DE LA REPUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de BARBAZAN-DEBAT ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation par manque de visibilité au carrefour de la Rue du onze novembre (D119) et la rue de la République, située dans l'agglomération de BARBAZAN-DEBAT ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue du onze novembre (D119) PR 6+455 et la rue de la République, située dans l'agglomération de BARBAZAN-DEBAT,

Il a lieu de modifier la réglementation comme suit :

- **Les usagers circulant sur la Rue du onze novembre (D119) PR 6+455 devront marquer un temps d'arrêt (STOP) à l'intersection de la rue de la République et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie rue de la République.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de BARBAZAN-DEBAT à l'emplacement PR 6+395.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en Mairie et sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture des Hautes-Pyrénées
- Agence Départementale des Routes
- Centre de Secours des Rives de l'Adour
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes Pyrénées

Mairie de Barbazan-Debat, le 06 octobre 2022
Le Maire

Jean-Christian PEDEBOY.
